






Recueil Dalloz

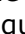
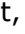
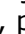
Recueil Dalloz 2008 p. 2765

Refus d'application du dispositif « anti-Perruche » aux dommages survenus antérieurement à la loi du 4 mars 2002

Stéphanie Porchy-Simon, Professeur à l'Université Jean-Moulin-Lyon III

1 - Rares sont les décisions de justice qui peuvent se prévaloir d'avoir été la source d'un tel débat doctrinal, et surtout médiatique, que le célèbre arrêt *Perruche* rendu par l'assemblée plénière de la Cour de cassation le 17 novembre 2000 ⁽¹⁾. Le caractère souvent excessif de ces réactions, qui ont occulté la motivation profonde de la Cour, surtout soucieuse d'assurer l'indemnisation d'enfants handicapés bien mal pris en charge par la solidarité nationale, a poussé le législateur, à l'occasion du vote de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, à rajouter, dans une certaine précipitation, un article premier à cette loi. Sans qu'il soit utile de rappeler dans le détail le contenu de cette disposition, aujourd'hui codifiée à l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles, précisons toutefois que celle-ci a entendu mettre fin à l'action en réparation du préjudice de l'enfant, sauf dans l'hypothèse exceptionnelle où l'acte fautif du médecin aurait directement provoqué le handicap. Elle a, par ailleurs, limité l'indemnisation des parents à la réparation de leur seul préjudice, soit le plus souvent un préjudice de type moral, à l'exclusion des charges engendrées par le handicap, et à la condition de prouver une faute caractérisée du praticien ⁽²⁾.

2 - Afin d'assurer l'effectivité la plus rapide de ce dispositif, d'apaiser la colère du corps médical et, surtout, de désamorcer la fronde des assureurs, le législateur a déclaré une telle disposition immédiatement applicable aux instances en cours. Or ces règles de droit transitoire ont fait l'objet d'une condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme par les décisions *Draon* et *Maurice* du 6 octobre 2005 ⁽³⁾, sur le fondement de l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, qui assure la protection du droit de propriété, qualification au sein de laquelle la Cour européenne englobe également le droit de créance ⁽⁴⁾. En effet, selon le raisonnement suivi par la Cour européenne, l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 aux instances en cours a privé les demandeurs d'une créance en réparation dont ils étaient titulaires avant la loi, privation insuffisamment proportionnée aux exigences de l'intérêt général, et constituant donc une violation de l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel à la Convention. La Cour de cassation, puis le Conseil d'Etat n'ont pas tardé à tirer les conséquences de ces arrêts en décidant, dans des décisions des 24 janvier et 24 février 2006, d'écarter, dans les mêmes termes, l'application du dispositif « *anti-Perruche* » aux instances en cours ⁽⁵⁾.

3 - Le problème semblait donc réglé, mais un débat n'allait toutefois pas tarder à surgir sur la portée temporelle de cette jurisprudence. Certains commentateurs considérèrent, en effet, que les arrêts *Draon* et *Maurice* de la Cour européenne n'impliquaient strictement que la seule condamnation de l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 aux instances en cours ⁽⁶⁾, alors que d'autres estimèrent que le fondement de la condamnation devait entraîner, plus largement, l'éviction de toute rétroactivité du dispositif ⁽⁷⁾. C'est cette dernière solution qui est aujourd'hui nettement affirmée par la Cour de cassation dans un arrêt du 8 juillet 2008 ⁽⁸⁾, promis à une large diffusion puisque celui-ci est destiné, notamment, à une publication au *Rapport annuel*.

Les faits ayant conduit à cet arrêt sont particulièrement dramatiques. En 1993, une jeune femme commença une grossesse gémellaire et les examens révélèrent qu'un des jumeaux était atteint d'anencéphalie, et qu'il était donc non viable. Le médecin gynécologue fit alors pratiquer des examens complémentaires par un radiologue afin de déterminer si l'autre jumeau n'était pas également atteint de malformations. Devant les conclusions rassurantes de ce dernier, la jeune femme continua sa grossesse, mais le jumeau présumé en bonne santé

est né avec de graves malformations cérébrales. Les parents, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom de leur enfant, intentèrent une action en responsabilité contre le radiologue le 21 janvier 1999, celui-ci appelant en garantie le gynécologue, les dates ayant ici leur importance, le 22 novembre 2002. La cour d'appel de Rennes, écartant l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 conformément à la jurisprudence *Draon* et *Maurice* de la Cour européenne, conclut à la faute simple du radiologue, mais retint sa responsabilité sur le fondement d'une simple perte de chance. Appliquant, en revanche, la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 au profit du gynécologue, puisque aucune instance n'existait à son encontre en 2002, la cour d'appel rejeta l'action contre ce dernier du fait de l'absence de preuve d'une faute caractérisée. La solution de la cour d'appel est cassée sur ces deux aspects.

4 - Démontrant encore une fois sa volonté d'assurer l'indemnisation des enfants dont le handicap n'a pas été détecté *in utero*, la première chambre civile fait preuve d'une grande cohérence dans la détermination du régime juridique applicable (I) et d'une rigueur indéniable dans la caractérisation des préjudices réparables (II).


I - La détermination cohérente du régime juridique applicable

La difficulté particulière de l'espèce ayant conduit à l'arrêt du 8 juillet 2008 tient en partie à la chronologie de sa procédure.

5 - Le radiologue a, en effet, été assigné par les parents de l'enfant le 21 janvier 1999. Une instance en cours existait ainsi à son encontre lors de l'adoption de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002. Faisant donc application de la jurisprudence précitée de la Cour européenne, la cour d'appel, approuvée par la Cour de cassation, écarte, en l'espèce, toute application de l'article 1^{er} de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002. Sur ce point, l'arrêt du 8 juillet 2008 confirme donc les arrêts de la première chambre civile du 24 janvier 2006 au regard, tant de l'action en responsabilité formée par l'enfant, que de celle des parents.

6 - La situation du gynécologue était, en revanche, plus incertaine. De par les hasards de la procédure, celui-ci n'avait en effet été assigné que postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, aucune instance en cours n'existant à son encontre au jour de l'adoption de cette dernière. La cour d'appel en avait donc conclu à l'application de la loi Kouchner, en considérant implicitement que la position de la Cour européenne, telle qu'exprimée dans les arrêts *Draon* et *Maurice* du 6 octobre 2005, ne concernait, de fait, que les seules instances en cours. Or cette solution est, par un attendu de principe, censurée par la Cour de cassation. Reprenant le raisonnement déjà développé quant à l'existence d'une violation du droit de créance, celle-ci en impose l'application à tout « *dommage survenu antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi susvisée, indépendamment de la date d'introduction de la demande en justice* ».

7 - Cet arrêt condamne donc clairement, non la seule application du dispositif « *anti-Perruche* » aux instances en cours, mais, de façon beaucoup plus étendue, son application à tout dommage survenu avant son entrée en vigueur, et en écarte de fait toute rétroactivité. La date charnière d'application de l'article 1^{er} de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 est donc désormais, selon les termes de l'arrêt, la survenance du dommage, c'est-à-dire la naissance de l'enfant handicapé. Ainsi, tous les enfants nés avant la loi verront leur indemnisation relever du régime juridique mis en place par la jurisprudence *Perruche*. Ceux nés après la loi relèveront en revanche pleinement de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles dont l'effectivité n'est, dans ces hypothèses, nullement remise en cause.

8 - La solution ainsi posée n'est pas totalement inédite car un précédent arrêt de la première chambre civile du 30 octobre 2007  (9), toutefois non destiné à une publication au *Bulletin*, avait déjà accepté d'écartier l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 à des faits antérieurs à cette loi, en l'absence d'instance en cours. En l'espèce, seule une action en référé avait été formée au jour de la loi, mais la première chambre civile en avait écarté l'application en retenant que la « *révélation du dommage* » était antérieure à celle-ci. La formule utilisée, se référant à la « *révélation du dommage* », était fort imprécise, mais elle

2

démontrait toutefois déjà la tentation d'écarter l'article 1^{er} de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, sur le fondement des dispositions de la Convention européenne, au-delà des seules instances en cours. La solution de l'arrêt du 8 juillet 2008 est donc beaucoup plus claire, et surtout plus cohérente. Celle-ci nous semble, en effet, reposer sur de solides considérations.

9 - La position adoptée par la Haute juridiction nous semble tout d'abord en parfaite cohérence avec la position de la Cour européenne telle qu'exprimée dans ses arrêts *Draon* et *Maurice*. Même si certains considéreront peut-être que la décision de la Cour de cassation dépasse la lettre des arrêts de la Cour européenne du 6 octobre 2005, qui, selon eux, ne condamnait formellement que la seule application de la loi aux instances en cours (10), elle nous semble en reprendre l'exact esprit et reposer sur le même fondement. Tout le raisonnement développé par la Cour européenne réside, en effet, dans l'idée que les parents (ou les enfants) concernés par les erreurs de diagnostic disposaient, avant la loi, d'une créance en réparation fondée sur une jurisprudence bien établie, dont la loi les a privés sans respecter une juste proportion avec les impératifs d'intérêt général. Or l'atteinte au droit de créance nous semble caractérisée de façon parfaitement égale qu'une action en justice ait été ou non formée avant l'adoption de la loi.

10 - Une telle solution repose tout d'abord sur l'appréhension de la date de naissance des créances de responsabilité en droit interne. Dans ce domaine, un quasi-consensus semble, en effet, aujourd'hui exister, après des périodes d'incertitudes, pour considérer que cette créance naît au jour du dommage, le jugement statuant sur son existence étant en effet seulement déclaratif de droit (11). *A contrario*, et même si cette thèse a pu autrefois être défendue (12), la demande en justice ne peut constituer la date de naissance de la créance car « cette opinion, qui subordonne arbitrairement le droit à réparation à l'exercice d'une volonté, confond en effet le droit processuel d'action et le droit substantiel qui en est indépendant » (13). Si l'on admet donc que la créance prend naissance au jour du dommage, soit la naissance de l'enfant handicapé, l'application de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 aux enfants nés avant son entrée en vigueur les prive donc du droit de la faire valoir en justice. L'existence d'une action en cours n'a donc aucune incidence sur l'appréciation de cette privation puisqu'elle n'est pas une condition de l'existence de la créance de réparation. Cette logique implique donc la condamnation de toute rétroactivité du dispositif « anti-Perruche », c'est-à-dire, ainsi que la Cour de cassation l'a justement souligné dans son arrêt du 8 juillet 2008, son application à tout dommage survenu antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

11 - Cette thèse est, par ailleurs, étayée par la jurisprudence même de la Cour européenne puisque celle-ci protège, par le biais de l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel, non les seules créances reconnues par le juge, mais toutes celles pour lesquelles il existait une « espérance légitime » (14). Or, ainsi qu'on a pu le souligner, « le critère décisif d'une espérance légitime protégée par l'article 1^{er} du Protocole 1^{er} réside dans l'existence d'une base suffisante en droit interne tel qu'interprété par les juridictions internes » (15). Or cette « base suffisante » apparaît ici exister de façon indéniable puisqu'elle est justement fondée sur la jurisprudence *Perruche*. La solution retenue par la Cour de cassation dans le présent arrêt peut donc être contestée, mais il faut alors admettre qu'elle dépasse un simple désaccord sur l'application temporelle des arrêts *Draon* et *Maurice* de la Cour européenne, pour en remettre en cause le fondement même.

12 - Au-delà de sa pertinence théorique, la solution retenue par l'arrêt du 8 juillet 2008 nous semble, enfin, pouvoir se recommander d'aspects plus pratiques lorsque, comme en l'espèce, les deux praticiens ayant concouru au dommage avaient, par l'effet de purs hasards de procédure, été assignés à des dates conduisant à apprécier leur responsabilité sur des fondements totalement différents. Etait-il en effet logique, comme l'avait retenu la cour d'appel, que le radiologue, assigné avant la loi, voit sa responsabilité envisagée sur le fondement du droit commun alors que le gynécologue, qui l'avait été après, voie sa responsabilité écartée en application des dispositions restrictives du nouvel article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles ? Les deux fautes éventuelles avaient concouru au même dommage, et il nous semblerait difficilement compréhensible qu'elles ne soient pas jugées à l'aune du même droit.

13 - La solution retenue par la Cour de cassation quant à l'application de la loi dans le temps nous semble donc mériter l'approbation. On ne manquera toutefois pas de souligner l'opiniâtreté assez exceptionnelle que la Cour manifeste pour défendre sa jurisprudence, pourtant clairement désavouée par le législateur. Sa position de faveur envers les victimes se manifeste en outre dans la grande rigueur manifestée dans la détermination des préjudices réparables.

II - La détermination rigoureuse des préjudices réparables

14 - Au-delà des questions de lois applicables, l'arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation le 8 juillet 2008 présente également un intérêt quant à la détermination du préjudice réparable lors de la naissance d'un enfant dont le handicap n'a pas été décelé *in utero*. Ayant en effet, en application du droit commun, retenu la faute du radiologue, la cour d'appel de Rennes avait engagé sa responsabilité sur le seul terrain de la perte de chance de découvrir le handicap de l'enfant, fixée en l'espèce à 50 %. Cette solution est censurée par la Haute juridiction qui, sous le visa des articles 1147 et 1382 du code civil, affirme qu'« *une telle faute, n'ayant pas permis à M^{me} X..., qui avait manifesté son intention d'effectuer une interruption de grossesse pour motif médical, de faire à cet égard un choix éclairé, est en relation directe avec l'intégralité du préjudice en résultant, lequel n'est pas constitué par une perte de chance* ».

15 - La règle ainsi posée par l'arrêt du 8 juillet 2008 n'est pas inédite. Déjà comprise dans les arrêts d'assemblée plénière du 17 novembre 2000 et du 13 juillet 2001 (16), celle-ci avait été expressément affirmée par une décision de la même formation du 28 novembre 2001 (17). La Cour de cassation avait, en effet, cassé une décision de cour d'appel qui avait limité l'indemnisation du préjudice de l'enfant à la perte de chance, en affirmant que « *le préjudice de l'enfant n'est pas constitué par une perte de chance mais par son handicap* ». La solution est ici reproduite et étendue au préjudice des parents, ce qui est parfaitement logique dans la mesure où les deux préjudices sont étroitement liés, constituant en fait les deux facettes d'un même dommage.

La solution retenue par la Cour nous semble là encore mériter l'approbation. Le recours à la perte de chance paraît en effet, dans de telles espèces, parfaitement inapproprié, ainsi que l'ont d'ailleurs reconnu la plupart des commentateurs de la jurisprudence *Perruche* (18). La question n'est en effet pas, ici, d'apprécier une chance ou d'évaluer un dommage atteint d'un aléa. Elle est de savoir quelle aurait été la décision de la mère si elle avait été au courant du handicap de l'enfant, ainsi que l'a d'ailleurs clairement rappelé l'assemblée plénière de la Cour de cassation dans ses arrêts du 13 juillet 2001. Deux hypothèses peuvent, dès lors, se présenter.

16 - Si la certitude est, comme en l'espèce, acquise que la mère aurait interrompu sa grossesse, la cause de la naissance handicapée est, du moins si l'on accepte de suivre les apports de la jurisprudence *Perruche*, la faute du médecin, entraînant donc la réparation de l'intégralité des préjudices subis par les parents et l'enfant. Rappelons toutefois qu'une telle hypothèse suppose la réunion d'une double preuve : celle que la mère aurait effectivement interrompu sa grossesse et celle que cette interruption était légalement possible, au regard notamment de la condition de gravité de l'état de l'enfant posée par l'article L. 2213-1 du code de la santé publique (19). Or cette double preuve ne posait ici, compte tenu des faits de l'espèce, aucune difficulté : la mère avait manifesté son intention d'interrompre sa grossesse si un handicap était décelé chez le second jumeau, et ce dernier était très certainement atteint d'une affection d'une particulière gravité et totalement incurable, la Cour de cassation mentionnant en l'espèce l'existence d'« *une malformation cérébrale complexe et majeure* ». Le lien de causalité entre la faute du médecin et les préjudices existait donc, et ces derniers devaient être intégralement réparés, ainsi que le souligne justement la Cour de cassation.

Si la position retenue en l'espèce par la Cour paraît donc sans surprise dans le contexte de la jurisprudence *Perruche*, elle pourrait, en revanche, davantage étonner si on la compare avec la position imposée par la première chambre civile dans le cadre du droit commun de la responsabilité médicale. Dans ce domaine, en effet, la Haute juridiction affirme que « *le seul*

préjudice indemnisable à la suite du non-respect de l'obligation d'information du médecin, laquelle a pour objet d'obtenir le consentement éclairé du patient, est la perte de chance d'échapper au risque qui s'est finalement réalisé » (20). La contradiction n'est toutefois qu'apparente. Dans le cadre du défaut d'information sur les risques médicaux, la décision qu'aurait prise le patient dûment informé ne peut, dans la plus grande majorité des cas, être déterminée avec certitude. Un aléa irréductible subsiste donc, justifiant le recours à la perte de chance. Or, ainsi que nous l'avons démontré, cet aléa était *a contrario* absent dans le cadre de l'affaire ayant donné lieu à la décision du 8 juillet 2008, justifiant donc la constatation d'un lien de causalité direct et la réparation de l'intégralité des préjudices subis. Il pourrait d'ailleurs selon nous en aller de même, malgré les termes un peu péremptoirs des décisions récemment rendues dans ce domaine, dans le cas du défaut d'information de droit commun si la victime parvenait à prouver qu'elle aurait avec certitude refusé l'acte dommageable (21).

17 - Si un lien de causalité direct peut donc être retenu entre la faute du médecin et les préjudices liés à la naissance handicapée lorsque la décision de la mère est connue avec certitude, il en va, bien entendu, différemment dans les autres cas. Ainsi, lorsque la preuve que la mère aurait eu recours à l'interruption de grossesse pour motif médical ne peut être apportée, soit du fait d'incertitudes sur la décision de celle-ci, soit parce que les conditions objectives de l'interruption de grossesse ne sont pas réunies, la faute de diagnostic ne peut être considérée comme la cause de la naissance handicapée. Toute indemnisation des parents, ou de l'enfant, doit alors être exclue. On aperçoit ainsi une des limites de cette jurisprudence qui, fondée sur une volonté de suppléer la solidarité nationale, ne permet, de fait, l'indemnisation que de certains parents confrontés à la non-révélation du handicap dont leur enfant était atteint *in utero* ; une suppléance finalement imparfaite montrant les limites des techniques de la responsabilité dans ce type de contentieux.

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE * Réparation du préjudice * Préjudice réparable * Radiologue * Faute * Interruption médicale de grossesse

MEDECINE * Responsabilité * Préjudice réparable * Radiologue * Faute * Interruption médicale de grossesse




(1) Cass., ass. plén., 17 nov. 2000, D. 2001. Jur. 316, concl. J. Sainte-Rose, Jur. 332, note D. Mazeaud et P. Jourdain, Somm. 2796, obs. F. Vasseur-Lambry ; RDSS 2001. 1, obs. A. Terrasson de Fougères ; RTD civ. 2001. 77, obs. B. Markesinis, 103, obs. J. Hauser, 149, obs. P. Jourdain, 226, obs. R. Libchaber, et 547, obs. P. Jestaz ; JCP 2000. II. 10438, concl. J. Sainte-Rose, rapp. P. Sargos, note F. Chabas.

(2) Pour une étude détaillée de cette disposition, V., p. ex., C. Radé, RCA 2002. Chron. 1 ; P. Brun, *ibid.* 2002. Chron. 8.

(3) CEDH 6 oct. 2005, D. 2005. IR. 2546, obs. M.-C. de Montecler, et 2006 Pan. 1200, obs. J.-C. Galloux et H. Gaumont-Prat ; V. égal. D. 2006. IR. 1915, obs. M.-C. de Montecler ; RTD civ. 2005. 743, obs. J.-P. Marguénaud, et 798, obs. T. Revet ; AJDA 2005. 1924, obs. M.-C. de Montecler ; RDSS 2006. 149, obs. P. Hennion-Jacquet ; JCP 2006. II. 10061, note A. Zollinger.

(4) CEDH 9 déc. 1994, *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c/ Grèce*, Série A, n° 301 ; RTD civ. 1995. 652, obs. F. Zenati, et 1996. 1019, obs. J.-P. Marguénaud. Dans le cas d'une « *espérance légitime* » de créance, V. CEDH 29 nov. 1991, *Pine Valley*, Série A, n° 222 ; 20 nov. 1995, *Pressos compania naviera SA c/ Belgique*, série A, n° 332 ; RTD civ. 1996. 515, et 1019, obs. J.-P. Marguénaud.

(5) Civ. 1^{re}, 24 janv. 2006, D. 2006. IR. 325, obs. I. Gallmeister, et 2007. Pan. 1102, obs. J.-C. Galloux et H. Gaumont-Prat ; RTD civ. 2006. 263, obs. J.-P. Marguénaud ; JCP 2006. II. 10062, note A. Gouttenoire et S. Porchy-Simon ; CE 24 févr. 2006, D. 2006. IR.

812  ; AJDA 2006. 520 , et 1272, note S. Hennette-Vauchez  ; JCP 2006. II. 10062.


(6) Dans ce sens, V., p. ex., A. Zollinger, note préc. ss. CEDH 6 oct. 2005 ; P. Brun, La responsabilité civile en 2006, RLDC, févr. 2006, p. 6.

(7) V. F. Sudre, JCP 2006. I. 109 ; V., égal., A. Gouttenoire et S. Porchy-Simon, note préc.

(8) Le présent arrêt a également été commenté par P. Stoffel-Munck, JCP 2008. I. 186, et II. 10166, avis C. Mellotée et note P. Sargos.

(9) Civ. 1^{re}, 30 oct. 2007, Gaz. Pal. 2008. 6.

(10) V., p. ex., A. Zollinger, note préc. ; P. Brun, La responsabilité civile en 2006, préc. V., égal., les conclusions contraires de l'avocat général Mellotée sous l'arrêt du 8 juill. 2008, qui, envisageant l'éviction du dispositif *anti-Perruche* à tout fait dommageable antérieur à la loi, parle d'une « *solution erronée* », et même « *contra legem* ». Nous remercions M. l'avocat général Mellotée d'avoir accepté de nous communiquer l'intégralité de ses conclusions sur cette affaire.




(11) En ce sens, V. P. Brun, *Responsabilité civile extracontractuelle*, Litec, 2005, 1^{re} éd., n° 703 ; P. Jourdain, La date de naissance de la créance d'indemnisation, LPA 9 nov. 2004 ; A. Pinna, La mobilisation de la créance indemnitaire, RTD civ. 2008. 229  ; F. Terré, P. Simler et Y. Lequette, *Droit des obligations*, Précis Dalloz, 8^e éd., n° 881 s.


(12) Jéze, Rev. sc. légis. fin. 1937. 404.

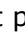

(13) P. Jourdain, La date de naissance de la créance d'indemnisation, préc., p. 50.

(14) V., *supra*, réf. citées note 4.




(15) F. Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF, 2008, 9^e éd.


(16) Cass., ass. plén., 13 juill. 2001 (trois arrêts), D. 2001. Jur. 2325, note P. Jourdain, et 2002. Somm. 1314, obs. D. Mazeaud  ; RDSS 2001. 848, obs. F. Bocquillon et F. Kessler  ; RTD civ. 2001. 850, obs. J. Hauser  ; FJCP 2001. II. 10601, concl. J. Sainte-Rose, note F. Chabas.

(17) Cass., ass. plén., 28 nov. 2001, D. 2001. IR. 3588  ; JCP 2002. II. 10018.

(18) V., p. ex., J.-L. Aubert, Indemnisation d'une existence handicapée qui, selon le choix de la mère, n'aurait pas dû être, D. 2001. Chron. 489  ; F. Chabas, note préc. ss. Cass., ass. plén., 13 juill. 2001 ; P. Jourdain, L'indemnisation de l'enfant né handicapé : l'assemblée plénière entérine la position de sa première chambre civile, RTD civ. 2001. 149 .

(19) Cette exigence a été posée par les arrêts d'assemblée plénière du 13 juill. 2001, préc.

(20) Civ. 1^{re}, 6 déc. 2007, D. 2008. Jur. 192, note P. Sargos  ; RTD civ. 2008. 272, obs. J. Hauser , et 303, obs. P. Jourdain . Dans le même sens, V., not., Civ. 1^{re}, 13 févr. 2007, n° 06-12.372.

(21) En ce sens, V. R. 2000, Doc. fr., 2000, p. 378. Dans le même sens, V. notre article, Lien causal, préjudices réparables et non-respect de la volonté du patient, D. 1998. Chron. 379  ; C. Corgas-Bernard, Nouvelle approche de l'obligation d'information du médecin, RLDC 2008, n° 3016.